



Commission Statut de l'Arbitrage

PROCES VERBAL N°3 Réunion du 21 Novembre 2022

Président : M. PROTOY Baptiste

Membres : MM. DUPUIS Marc, GIRODON Philippe, MICHELAS François, *CHABBAT Maurice*, BRUNEL Nicolas, BRET Vincent.

GESTION DES ARBITRES

- Cas Jouan : Au regard de l'article 32.2, la Commission libère Mr JOUAN Jannick de ses obligations auprès du club de l'AS Portugaise Valence. Impossible de couvrir un autre club avant la saison 2023/2024. Afin d'être effective, cette libération doit être demandée par l'arbitre concerné, par mail.
- Cas Dussaud : Au regard de l'article 32.2, la Commission libère Mr DUSSAUD Gérald de ses obligations auprès du club de l'AS Portugaise Valence. Impossible de couvrir un autre club avant la saison 2023/2024. Afin d'être effective, cette libération doit être demandée par l'arbitre concerné, par mail.
- Cas Reboul : Au regard de l'article 32.2, la Commission libère Mr REBOUL Jean-Paul de ses obligations auprès du club de l'AS Portugaise Valence. Impossible de couvrir un autre club avant la saison 2023/2024. Afin d'être effective, cette libération doit être demandée par l'arbitre concerné, par mail.
- Cas Faverjon : La commission du statut acte la démission de Mr FAVERJON Marc du corps arbitral. Pour la situation suivante ; Mr BRUNEL a quitté la salle et n'a pas pris part aux délibérés.
- Cas Bernezet : La commission décide à l'unanimité de libérer Mr BERNEZET de ses obligations auprès du Club du FC Bren (536241), au regard de l'article 33.c).

LES DATES IMPORTANTES

Parution avant le 28 Février 2022 de la situation des clubs en ne prenant en compte uniquement les licences arbitres et non le nombre de rencontres pour chaque arbitre.

Parution avant le 30 Juin 2023 du tableau définitif ajusté avec le nombre de matchs arbitrés pour chaque arbitre.

Les décisions ci-dessus prononcées par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée **OBLIGATOIREMENT** par mail à arbitres@drome-ardeche.fff.fr ou par courrier.

Le Président
Baptiste PROTOY

Le Secrétaire
Marc DUPUIS